

BGE 33 II 517

Bundesgericht (BGE), 1903-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_517

FR: ATF 33 II 517

IT: DTF 33 II 517

Volltext

516 A. Entscheidungen des Bundesgerichts .als oberster Zivilgerichtsin-
stanz. (?!l~ 31 II ~.
210), oerecI)tigt, aucI) ein ~Jpertengutael}ten frei au würbigen. ~iU er fiel} aber bon ben
~orfel}rligen eine~ fotg. fiiltig unb einleud)tenb motibierten @utael}ten~, wie e~ ba~ \)or.
liegenbe auel} nael} bel' ?!Infiel}t oeß Doergeriel}t~ ift, entfernen, fo mu~ er bieß au~
feiner eigenen 2e6enßerfal)rung oegrünben unb fiel} mit ber aoweiel}enben ?!luffaffung
beß ~Jpertell außeimber. fe~en, :Dagegen gel)t e~ nid)t an, oaj'3, \)wie i.'orfiegenb, bie
~cf)(uf3. folgerungen eine~ einwanbfreien @utael}ten~, ba~ benn aud) in feiner ~eife
oeanftanbet, fonbem alß ttlefentliel} mafjgeoenb erWlxt wirb, lebigliel} unter merufung auf
ba~ riel}tediel}e ~rmeffen bet ~eite gefel}ooen werben, ~ß empflel}H fiel} bal)er,
aottleiel}enb bon ber ~otinfana unb in Ubereinfimmung mit bel' erften ,3ujtanö,
burel}(utß, auf bie ~r. gebnifte beß @utael}ten~ aoaufteUen. :namael} betriigt bie ~rMrb~.
einoufje be:-3 .5rfliger\$ 35 Ofo ttllil)renb im weilter 21 / ~ ,3al)ren fcit bem @lltael}ten
(~nbe 1906), unb in ber 3eit \)om 8. ,3uH 1905 61\$ ~ube 1906 l)at ite 3ttleifeUo~
minbeften~ ebenfobiel betragen. ~\lß mael}t tllil)renb 4 ,sal)ren einen ?!lußf(tU \)On
jlil)rHel} 609 :~r., aufammen 2436 ~r. ilCimmt man für bie bauembe ~nl,)eroßein. bUBE
\)om ,3uli 1909 Iln ttlieberum ba~ 'lRitref beß ~Jperten. \)orfd)IQge~, nihnlid), 121/" %, fo
ergibt bie\$ nael} ber \)oofban'fd)ett :tabelle ein IYtentenapitaf bon 3910 ~r. :Der gefamte
€5el}al)en beauffert fiel} fomit auf runb 6350 ~r., alfo meft: al~ baß weQJimum \)on 6000
~r. ?!luel} wenn man oie übltd)en ?!loaftgt reiel}Hel} flemi~t, fo iJerbleiben bOel} unter
aUen Umftiinben nod) bie eingeflagten 4:000 ~r. ~ie .5r(age tft bal)er in \)oUem Um. fang
gutauf)ciaen. 3n meaug auf bie 3tnßpfliel}t ift baß fantonak Urteil e\ventueU niel}t
altgcfoel}ten. :nemnael} 9at ba~ iSunbe~geriel}t erfannt! mie merufung be~ .5rlligcrß ttlib
af~ ocgtÜnbct, biejenige be~ metlagten a(~ unocgrünbet erfliirt. :nengemlifj wirb ba~
Urteil be~ Dbergerichtß 3ürid) bom 11. ,suni 1907 aufgel)oflen unb C0 luirbber ~etfagte
a(\$ pflid)tig erfliirt, !)ein .5rlliger 4000 l)r. neflft 5 % 3inß feit 8. 3uli 1905 au flcaal)(en.
IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. No 78. 517 78. Arret du 6 novembre
1907, dans la cattse Zannoni, dem, et rec., contre iossier, der. et int. AppHcabilite des lois
sur la responsabilite des entrepre- neurs. L'existence d'un contrat de louage de services n'est
pas une condition essentielle pour l'application des lois sur la res-
ponsabilite des
entrepreneurs, il suffit que la victime de l'acci-
dent soit entree, en fait, dans la sphere de
l'exploitation da l'entreprise. - Aeeident dans une carriare. Art. L eh. 1; eh. 2 litt, d. loi du 26
avril 1887. - Examen; quelle personne doit etre consideree comme exploitant la carriere. A.
- Le 12 fevrier 1906, tandis qu'il travaillait, avec un salaire de 35 cent. a l'heure ou de 3 fr.
50 par jour, sous les ordres du nomme Baptiste Ainardi qui l'avait engage, a l'ex-
ploitation de la carriere de pierres de construction apparte-
nant au sieur Joseph Rossier, a Chippis
(pres Sierre), et sise au Heu dit etait exploitee, lors de l'accident, par Ainardi et les ouvriers
que ce dernier avait engages a cet effet. Silvio Zannoni annon~a vouloir ulte-
riem'ement
conclure a la condamnation du defendeur au paie-
me nt d'une juste et equitable indemnite

pour incapacite de travail totale et permanente. Apres sa mort, ce furent ses pere et mere, Antoine-Jo- seph-Pascal Zannoni et Marie-Catherine-Beatrice nee Farfa- rana, respectivement ages de soixante-trois et soixante-cinq ans, paysans, a Mulazzo, qui, a l'audience du juge-instructeur -518 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. du 10 aout 1906, comparurent comme demandeurs disant <L succeder a leur fils, dans l'instance, naturellement et lega- lement. ~ A l'audience du 13 novembre 1906, les epoux Zannoni con- -eurent a ce qu'il phlt au tribunal statuer : « Rossier Joseph est civilement responsable de l'accident » qui a cause la mort de l'ouvrier Zannoni, et de ses conse- » quences dommageables pour celui-ci et pourses ayants- » droit. » » Il est te nu de leur payer une indemnite globale dont le » chiffre sera precise aux debats. » Aux debats devant le Tribunal du Hirne arrondissement pour le district de Sierre, soit a l'audience du 30 janvier 1907, les demandeurs priserent le chiffre de leurs conclusions en le nxant a la somme de 3600 fr., obtenue par le calcul suivant : a) Frais de traitement et d'enterrement. Fr. 602 15 b) Salaire du 12 fevrier au 30 juin 1906 (soit 136 jours, dimanches compris, a 3 fr. 50 par jour). c) Cout d'une rente de 500 fr. en faveur des epoux Zannoni (pour une duree de douze ans, au 4 %) en chiffres ronds Total, moins le 25 % en raison du cas fortuit et de l'avantage de l'allocation d'une indemnite en capital en lieu et pl ace d'une rente . Reste, (seIon les demandeurs 4387 fr. 65, €n realite) . Reduction consentie, selon les demandeurs 787 fr. 65, en realite. 476 - :) 4700- Fr. 5778 15 » 1444 50 » 4333 65 733 65 Somme egale, Fr. 3600 - C. - Le defendeur Rossier conclut au rejet de cette de- mande comme mal fondee, essentiellement en contestant qu'il put etre considere comme l'entrepreneur exploitant sa car- riere de « Tschetroz ~ et en soutenant que cette qualite de- vait revenir au nomme Ainardi ensuite du contrat passe entre -eux le 24 novembre 1905. IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. No 78. 519 D. - Par jugement du 30 janvier 1907, - considerant que, par rapport a l'exploitation de dite carriere, c'etait Ai- nardi, et non Rossier, qui avait assume la qualita d'entrepre- neur puisque c'etait lui qui avait embauche et paya les ou- vriers, dirige leur travail, soigna d'abord chez lui la victime Zannoni et puisqu'il avait conclu avec Rossier un contrat de louage d'ouvrage, -le Ttibunal du Ulme arrondissement pour le district de Sierre a prononce: <L Les conclusions de la partie Zannoni sont ecartees. » E. - Les demandeurs interjeterent appel de ce jugement €n reprenant leurs conclusions de premiere instance. Mais, par arrt~t du 10 mai 1907, et par des motifs qui ne different pas sensiblement de ceux des premiers juges, la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais a confirme le jugement de premiere instance. F. - C'est contre cet arret que les demandeurs ont, en temps utile, declare recourir en reforme aupres du Tribunal fMeral, en reprenant leurs conclusions de premiere instance et d'appel, tout en en raduisant le chiffre a la somme de 3500 fr., bien qu'a l'appui de leur reclamation Hs presentent le compte ci-apres : a) Frais de traitement et d'enterrement {comme ci-dessus). Fr. 602 15 b) Salaire du 12 fevrier au 30 juin 1906 (comme ci-dessus). ~ 476- c) Cout d'une rente de 400 fr. en faveur des epoux Zannoni (pendant une dUrE~e de douze ans au 4 %) » 3754 Total, Fr. 4832 15 moins le 25 % (cas fortuit et avantages d'un <:apital), en chiffres ronds . » 1200- Reste, Fr. 3632 15 G. - Rossier a conclu au rejet du recours comme mal fonde. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - .hant toute chose, il importe, en l'espece, de faire remarquer qu'il est inexact qu'il faHle, ainsi que l'a soutenu 520 A. Entsehidungen des Bundesgerichts als oberster Ziviigerichtsinstanz. l'intime et que l'a admis l'instance cantonale, qU'UD contrat de louage de services ait existe entre la victime d'un acci- dent du travail et l'entrepreneur ou le fabricant se trouvant a la t~te de l'exploitation dans le cercle de laquelle l'acci- dent est survenu pour que la victime ait contre cet entrepre- neur ou ce fabricant l'action en

responsabilité résultant des lois spéciales sur la matière, des 25 juin 1881 et 26 avril 1887. Dans sa jurisprudence la plus récente, formée de toute une série d'arrêts déjà, ainsi de ceux des 7 février 1900, Saucon contre Fabrique genevoise de meubles, RO 26 II n° 24 consid. 1 p. 179, - 13 juillet 1904, Firlikon contre Pelissier, ibid. 30 II n° 51 consid. 3 p. 410, - 23 novembre 1904, Keller contre Schleucher, eod. loc. n° 66 consid. 3 p. 496, - du 7 décembre 1904 Joris contre Société des ardoisières, réunies d'Outre-Rhône, Journal des trib. 1905 p. 396 et suivantes, consid. 1, 2 et 3, - et 31. mai 1905, Vereinigte Ziegelfabriken contre Bührer, RO 31 II n° 33 consid. 2 p. 215, le Tribunal fédéral, loin de déclarer que la responsabilité de l'entrepreneur ou du fabricant dépendait chaque fois de la question de savoir si celui-ci était ou non lié à la victime par un contrat de louage de services, a reconnu « que la responsabilité civile de l'entrepreneur ou du fabricant devait être admise à l'égard de toute personne qui, en fait, et du consentement de l'entrepreneur ou du fabricant, ou de son représentant, est entrée dans la sphère d'exploitation de l'entreprise ou de la fabrique pour s'y livrer à une occupation en rapport avec l'exploitation et contribuer ainsi au rendement de cette dernière, quand bien même cette occupation n'eût été que momentanée et que la victime n'eût été liée à l'entrepreneur ni au fabricant par aucun contrat », la notion d'« employé » ou d'« ouvrier » au sens des lois spéciales de 1881 et 1887 devant ainsi s'entendre davantage du point de vue économique ou social que du point de vue strictement juridique. A supposer donc qu'il n'y ait eu, ainsi que l'instance cantonale l'a admis, aucun louage de services ni même aucun autre lien contractuel entre l'intime et la victime de l'accident. IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. No 78. 521 dent du 12 février 1906, il n'en résulterait pas encore que la demande dut nécessairement être écartée. 2. - Il y a lieu, tout d'abord, de constater qu'il n'a pas été contesté que l'exploitation de la carrière de Tschetroz » fait bien une entreprise ou une industrie soumise à la responsabilité établie par les lois de 1881 et 1887. Sous chiffre V de son mémoire devant le Tribunal fédéral, l'intime reconnaît même assez explicitement que cette entreprise ou cette industrie est du nombre de celles qui, par elles-mêmes, tombent sous le coup des lois susrappelées. D'ailleurs il résulte tant de l'interrogatoire sur faits et articles de l'intime, question 9, que des témoignages, que, dans l'exploitation de la carrière de « Tschetroz » il était fait usage de matières explosibles, notamment de poudre noire. Il n'est ainsi pas douteux qu'on ne soit ici en présence de l'une des industries prévues à l'article 1er, chiffre 1, de la loi du 26 avril 1887. Du reste, même au regard du dit article 1er, chiffre 2, lettre d, l'on ne saurait avoir le moindre doute sur cette question, car il est manifestement certain qu'à la carrière dont s'agit, pendant le temps du travail, plus de cinq ouvriers étaient occupés en moyenne. Aucun doute n'étant ainsi permis sur ce premier point consistant à savoir si, oui ou non, « l'entreprise » dans le cercle d'exploitation de laquelle l'accident est survenu, tombe bien sous le coup des dispositions de la loi de 1887, il n'y a pas lieu de renvoyer préalablement la cause à l'instance cantonale pour solliciter le Conseil fédéral de statuer lui-même sur cette question en vertu des articles 14 de la loi de 1881 et 10 de la loi de 1887. 3. - La question qui se soulève maintenant est celle de savoir qui est « le chef de l'établissement » (der Inhaber des betreffenden Gewerbes) ou « l'entrepreneur des travaux » (der Unternehmer der betreffenden Arbeiten) par rapport à l'exploitation de cette carrière de « Tschetroz », ou, en d'autres termes, qui doit être considéré comme « exploitant » la dite carrière. L'intime, propriétaire du fonds sur lequel se trouve située cette carrière, a, à la date du 24 novembre 1905, conclu, par l'intermédiaire de son fils Oscar, avec les nommes Bap-522 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. tiste Ainardi et Jean Moscati, à Glarey (sur Sierre), un contrat aux termes duquel les dits Ainardi et

Moscato, qualifié a plusieurs reprises d'« entrepreneurs », s'engageait a lui « fournir » la quantité de 1000 m³, soit environ 133 toises de pierre de maçonnerie a extraire de la carrière en question, ces pierres devant leur être payées a raison de 12 fr. la toise ou 1 fr. 617 le m³ et les paiements devant s'effectuer <I: au fur et a mesure du travail reconnu. ~ Le contrat fixait d'ailleurs les diverses conditions dans lesquelles Ainardi et Moscato devaient accomplir ce <I: travail ~ et la partie de la carrière ou ce dernier devait commencer. Ainardi et Moscato, ont, ensuite de ce contrat, engagé a leur tour des ouvriers qui ont, avec eux, travaillé a extraire de la carrière de « Tschetroz » la pierre que voulait l'intime; ces ouvriers étaient payés par Ainardi et Moscato, soit~ semble-t-il, pour quelques-uns, aux pièces (voir notamment deposition Ainardi, audition du 7 juin 1906, questions 57, 59 et 60), soit, pour le plus grand nombre, et spécialement pour Silvio Zannoni, a l'heure ou a la journée. O'est aussi Ainardi et Moscato qui dirigeaient le travail des ouvriers qu'ils avaient ainsi sous leurs ordres. Mais, peu apres la conclusion du contrat du 24 novembre 1905, Moscato fut lui-même, a la carrière, victime d'un accident mortel, par suite de l'explosion d'une cartouche de dynamite qu'il avait imprudemment placée dans sa poche. Ainardi continua alors seul la direction de l'exploitation de la carrière jusqu'au moment OU, en aout 1906, des difficultés s'étant élevées entre Rossier et lui, l'un et l'autre furent d'accord de rompre immédiatement le contrat du 24 nov. 1905 sans indemnité de part ni d'autre. O'est en se fondant sur ces faits, ainsi, au surplus, que sur certaines depositions de témoins rapportant que Ainardi se serait, a un moment donné, reconnu la qualité d'entrepreneur envers l'intime, et sur cette circonstance qu'apres l'accident Ainardi aurait d'abord recueilli chez lui Zannoni avant de le faire conduire a l'hôpital de Brigue, que l'intime soutient, - ce que les instances cantonales ont admis, - qu'il n'a, lui, jamais revu la qualité d' <I: entrepreneur » par rapport a. cette exploitation de carrière. IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 78. 523 Mais la question de savoir qui est l'entrepreneur ou le fabricant au sens des lois de 1881 ou 1887 ne dépend pas de cette autre consistant a. savoir qui engage et qui paie les ouvriers et qui dirige leur travail, qui s'occupe plus spécialement d'eux, etc.; en d'autres termes, la solution de la seconde question peut, le cas échéant, être parfaitement indifférente pour la solution de la première. Ce qui, en revanche, est déterminant ici, c'est de savoir a qui vont, en définitive, les profits ou les risques de l'entreprise; comme entrepreneur ou fabricant au sens des lois sur la responsabilité civile apparaitra donc celui pour le compte et aux risques et profits de qui se déploie une activité économique déterminer celui qui, en fin de compte, retire les avantages économiques de l'exploitation, en un mot celui qui, sur sa tête, réunit les chances de gain ou de profit et les risques de perte liés a l'entreprise (arrêt du Tribunal fédéral du 1 er novembre 1899, Neuschwander contre Zeltner et consorts, RO 25 II n° HO consid. 3 p. 905 supra). Or, en l'espèce, il est incontestable que c'est l'intime qui avait les profits et les risques de l'exploitation de sa carrière de <I: Tschetroz ». O'est lui, tout d'abord, qui est le propriétaire de cette carrière et qui, au lieu de la remettre a bail a un tiers pour en retirer un loyer ou fermage, la fait exploiter pour son propre compte, supportant l'intérêt du capital représenté par la dite carrière, payant la pierre a façon, c'est- a-dire a raison des seuls frais d'extraction (et de défonçage du sol), seul a pouvoir alors disposer de cette pierre, et seul a profiter du bénéfice ou a supporter la perte pouvant résulter de la vente ou de la réalisation du produit de cette industrie. Tandis que l'intime payait pour tout le travail d'extraction de la pierre (y compris le défonçage du sol et la fourniture de la poudre, - deposition Ainardi du 7 juin 1906, question 51) 1 fr. 617 par mètre cube de pierre maçonnerie, il était, en effet, seul a pouvoir disposer de celle-ci et il la revendait ou pouvait la revendre, prise sur place,

c'est-à-dire à la carrière même ou aux abords immédiats, pour un prix qui ne devait guère être inférieur à celui de 3 fr. le mètre cube. Si l'on ne peut faire grand fond sur la déposition de Ainardi 524 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsstanz. Lorsque celui-ci veut que ce soit l'intime qui ait revêtu la qualité d'entrepreneur dans l'exploitation de la carrière de «Tschetroz», ce doit pouvoir avoir un intérêt indirect dans la solution de ce procès, il y a cependant dans ses affirmations un détail qui paraît absolument digne de foi et qui est bien significatif, c'est que l'intime ou son fils venaient journalièrement sur les lieux, montrant ainsi l'intérêt qu'ils apportaient à cette affaire. - Il faut, enfin, remarquer que la carrière dans laquelle l'accident du 12 février 1906 s'est produit n'est pas la seule qu'exploitait l'intime dans des conditions analogues, car, en même temps que celle-ci, il en exploitait en tous cas une autre si ce n'est même deux. Si l'on rapproche de toutes ces circonstances le fait que Ainardi (comme aussi, en son temps, Moscati) était, avant d'avoir conclu le contrat du 24 novembre 1905, un simple ouvrier et qu'il a toujours été sans aucune fortune (voir notamment la déclaration du teneur des registres de la commune de Sierre du 15 juin 1906), il ne saurait plus s'élever aucun doute à ce sujet: c'est bien l'intime qui supportait, en réalité les charges et qui recueillait aussi les avantages économiques de l'exploitation de sa carrière de «Tschetroz», et c'est lui aussi, en conséquence, qui, par rapport à cette exploitation, apparaît comme le chef de l'établissement ou l'entrepreneur au sens des lois de 1881 et 1887 sur la responsabilité civile des fabricants (comp. aussi l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 novembre 1906, en la cause Spiess contre Mauch-Motzer et Degen, RO 32 II n° 80 consid. 3 p. 621-622). 4. - Il est des choses indifférentes de savoir quelle a été la situation du sieur Ainardi vis-à-vis de Rossier, d'une part, et de Silvio Zannoni, d'autre part. En effet, des considérations sous chiffre 3 ci-dessus, il résulte, de deux choses l'une, ou que Ainardi lui-même, malgré le contrat du 24 novembre 1905, n'a jamais été autre chose qu'un simple ouvrier de l'intime, du moins au sens des lois spéciales de 1881 et 1887, ou qu'il n'a pu s'élever à un rang supérieur à celui de sous-traitant, de sous-entrepreneur ou « tacheron ». Dans l'une ou l'autre alternative, le sort du procès ne saurait changer. Dans le premier cas, on appliquerait à Ainardi, presque IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. NO 78. 525 mot pour l'arrêt Vereinigte Ziegelfabriken contre Bührer, précité, disait du nomme Erat (loc. cit., p. 216 et suiv.), et alors la responsabilité de l'accident survenu à Silvio Zannoni découlerait sans autre des considérations qui ont été développées plus haut sous chiffre 1. Dans le second cas, l'on se trouverait en présence de la situation prévue à l'art. 2, al. 1, de la loi de 1887, et l'intime, en sa qualité d'entrepreneur ou de chef d'établissement ou d'industrie, n'en serait pas moins civilement responsable de l'accident survenu à Zannoni puisque celui-ci aurait été au service ou aurait travaillé pour le compte de Ainardi à qui l'intime aurait remis l'exécution des travaux à accomplir à la carrière de «Tschetroz» (voir arrêts du Tribunal fédéral, Durrer contre Röthlin, 2 février 1898, RO 24 II n° 28 consid. 1 p. 232; Picollo contre Segesser, 4 février 1903, RO 29 II n° 3 consid. 1 litt. b p. 22; Jods, déjà cité, consid. 4; et Vereinigte Ziegelfabriken, précité, consid. 2 in fine p. 218). 5. - L'intime, n'ayant proposé aucun des moyens de libération prévus à l'art. 2 de la loi de 1881, doit donc être reconnu responsable, en principe, des conséquences de l'accident du 12 février 1906. L'instance cantonale ne s'étant prononcée, par la négative, que sur cette seule question de principe qui est ici résolue d'une manière différente, il y a lieu de lui renvoyer la cause, conformément à l'art. 82 al. 2 OJF, pour l'effet d'instruction et nouveau jugement sur les autres questions auxquelles est lié le sort de la demande des époux Zannoni. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé,

l'arrêt de la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais, du 10 mai 1907, annule et la cause renvoyée à l'instance cantonale pour complément d'instruction et nouveau jugement conformément aux considérations qui précèdent. AS 33 II - 1907 35

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.